



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE**

Document 2

AVIS EMIS PAR
LA MISSION REGIONALE
D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-Revermont , portée par la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse (01)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1294

Avis délibéré le 1 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Val-Revermont .

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 juin 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 juin 2023 et a produit une contribution le 6 juillet 2023.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires du département de l'Ain ;
- la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes qui a produit une contribution le 12 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Val-Revermont, située au nord du département de l'Ain (01) à une vingtaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, est l'une des 74 communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B). D'une population de 2570 habitants en 2018, elle s'étend sur 45,42 km² sur les premiers contreforts du Jura « le Revermont » et se compose de trois bourgs historiques (anciennes communes) « Treffort », « Cuissiat » et « Pressiat » et du hameau de Montmerle.

Le territoire est couvert à la fois par le plan local d'urbanisme (PLU) de Treffort-Cuissiat approuvé en 2007 et par la carte communale de Pressiat approuvée en 2013. La révision du PLU a notamment comme objectif de définir un projet d'urbanisation pour les dix prochaines années par un document de planification unique. Par délibération en date du 17 septembre 2020, la commune de Val-Revermont a décidé de prescrire la révision de son PLU.

Après avoir connu une importante augmentation de la population et un taux de croissance annuel moyen de 2 % entre 2008 et 2013, la commune a stabilisé ce taux autour de 1.2% entre 2008 et 2018 tout en restant un territoire attractif.

Concernant l'habitat, le projet de révision du PLU prévoit la réalisation de 275 logements entre 2023 et 2035 pour une consommation globale de 12 ha, soit un rythme de 0,9 ha /an. Le dossier a identifié un potentiel d'une trentaine de logements en dents creuses ou réinvestissements (dents creuses, division parcellaire, réhabilitation, logements vacants et changement de destination) et de 245 logements sur des secteurs en extension. Pour les activités économiques et touristiques, il est prévu d'une part l'extension de 7,3 ha au sein de la ZAE de Lucinges, et d'autre part quatre secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal), trois en zone Nt et un en zone Nc pour une surface totale de 9,7 ha.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain, au regard des futures zones à urbaniser ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités d'alimentation en eau potable ;
- le patrimoine et le paysage avec notamment la présence du site classé du Mont Myon, ses abords et de plusieurs circuits de randonnées ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'évaluation environnementale présente des insuffisances et conduit à des interrogations en ce qui concerne notamment l'identification des zones humides, la comparaison des incidences environnementales des quatre scénarios étudiés par la collectivité, les incidences sur l'environnement et en particulier des habitats naturels, de la faune et de la flore sur les 21 hectares susceptibles d'être artificialisés d'ici 2035, l'adéquation entre la ressource en eau potable et le projet de révision, le suivi du PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.2.1. Consommation de l'espace.....	9
2.2.2. Milieu naturel.....	9
2.2.3. Ressource en eau.....	10
2.2.4. Paysage.....	11
2.2.5. Risques.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	14
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	14
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	14
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	15
3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	16
3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	16
3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Val-Revermont, située au nord du département de l'Ain (01) à une vingtaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, est l'une des 74 communes de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B). D'une population de 2570 habitants en 2018¹, elle s'étend sur 45,42 km² sur les premiers contreforts du Jura « le Revermont » et se compose de trois bourgs historiques (anciennes communes) « Treffort », « Cuissiat » et « Pressiat » et du hameau de Montmerle.

Avec un territoire relativement éloigné des axes autoroutiers (échangeur à environ 10 km) et ferrés, les principaux axes routiers sont composés de la D52 traversant la commune du Nord au Sud et la D3 d'Ouest en Est. Des axes secondaires communaux complètent le réseau routier. La voiture individuelle est le moyen de transport prédominant sur le territoire.

Val-Revermont est identifiée en tant que « pôle structurant » dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg-en-Bresse-Revermont², en binôme avec la commune voisine de Saint-Etienne-du-Bois .

Après avoir connu une importante augmentation de la population et un taux de croissance annuel moyen de 2 % entre 2008 et 2013, la commune a stabilisé ce taux autour de 1.2% entre 2008 et 2018 tout en restant un territoire attractif.

L'habitat est constitué d'une majorité de maisons individuelles en résidence principale (90 % du parc de logements en 2018), souvent anciennes, avec une part assez faible de logements locatifs en 2018. Le taux de vacance assez significatif depuis 2008, s'élève à 9,2 % du parc de logements avec 121 logements vacants en 2018.

1 Source Insee 2018

2 Le Scot de Bourg-en-Bresse-Revermont (BBR), approuvé le 14 décembre 2016, porte sur un périmètre de 83 communes appartenant depuis 2017 à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-bresse (CA3B), représentant 140 000 habitants. Le Scot couvre un territoire à la fois urbain, périurbain, mais aussi rural, qui s'articule autour de l'agglomération de Bourg-en-Bresse et se compose de trois identités majeures: Le Revermont, La Bresse et La Dombes.

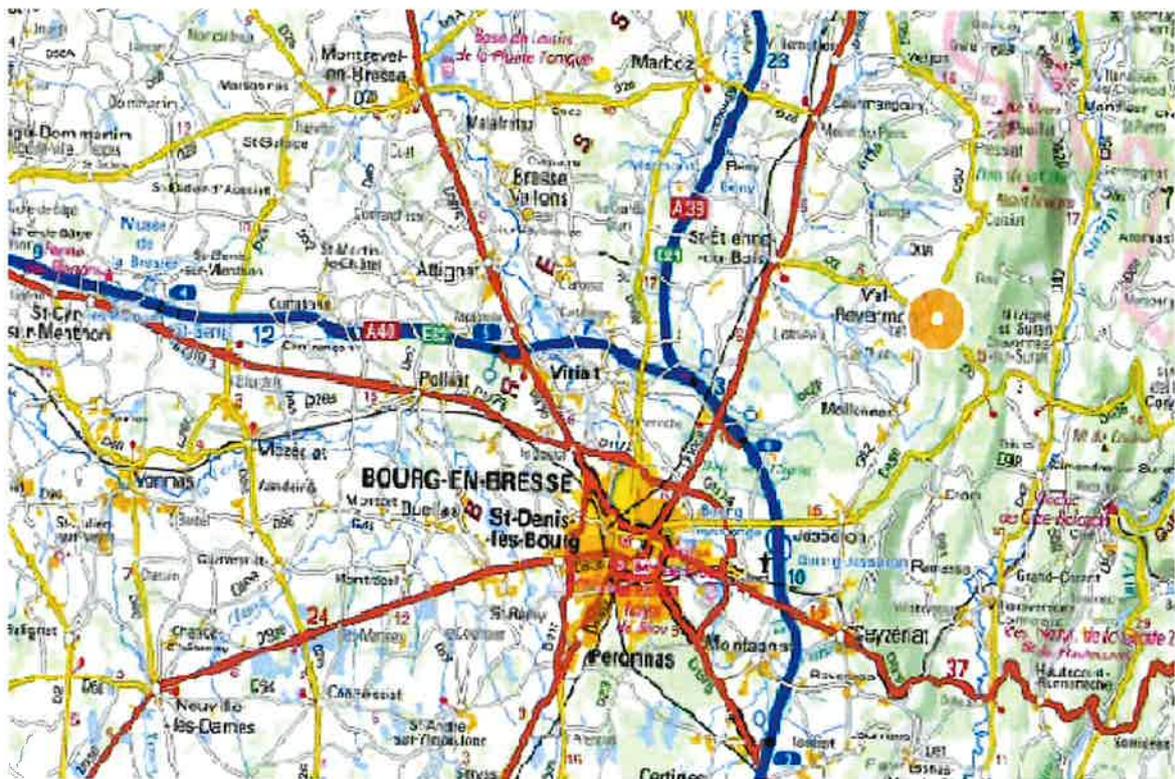


Figure 1: Localisation du territoire d'étude. Source Géoportail

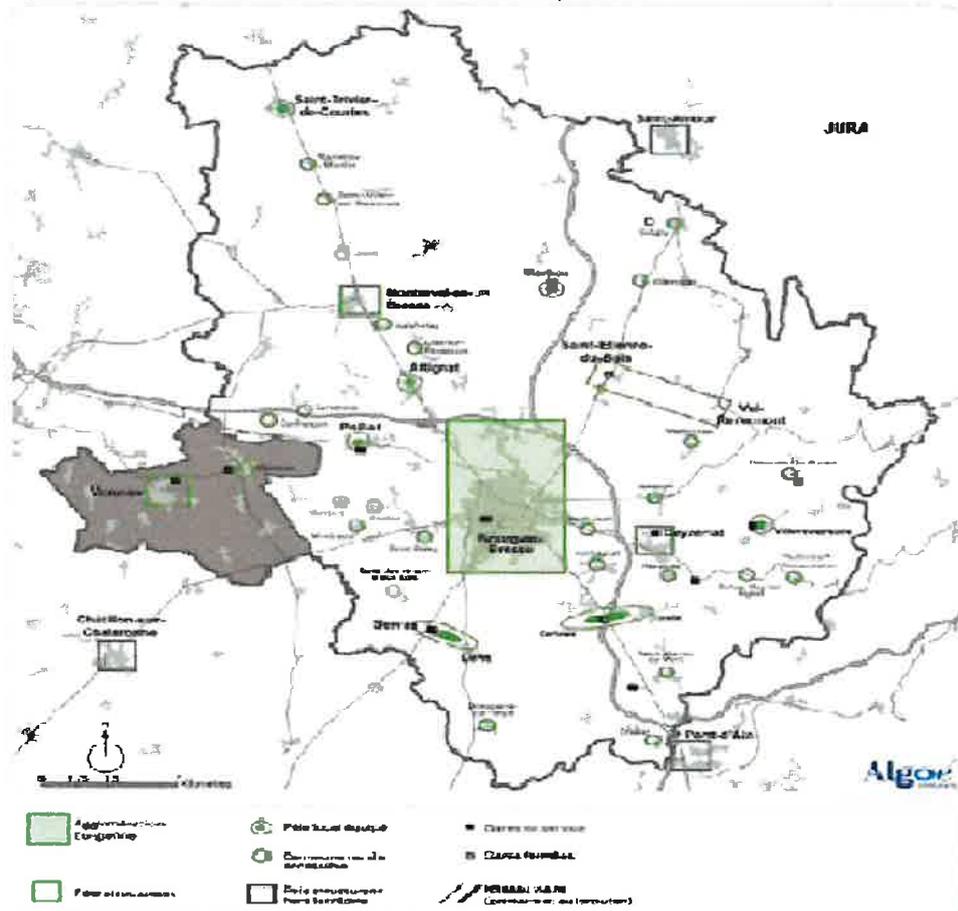


Figure 2: Armature territoriale du Scot- Source diagnostic p.9

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le territoire est couvert à la fois par le plan local d'urbanisme (PLU) de Treffort-Cuissat approuvé en 2007 et par la carte communale de Pressiat approuvée en 2013. La révision du PLU a notamment comme objectif de définir un projet d'urbanisation pour les dix prochaines années par un document de planification unique. Par délibération en date du 17 septembre 2020, la commune de Val-Revermont a décidé de prescrire la révision de son PLU.

Les projections démographiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prennent comme hypothèse un objectif de croissance de 1,1 % par an à l'horizon 2035, l'accueil de 405 habitants supplémentaires pour atteindre environ 3050 habitants.

Le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du projet de PLU s'articule en trois grands axes, organisés autour d'orientations :

- Axe 1 : Confirmer le rôle de polarité de Val-Revermont
 - Orientation 1 – Maîtriser le développement urbain
 - Orientation 2 – Conforter les trois bourgs de Treffort, Cuisiat et Pressiat
 - Orientation 3 – Accompagner le développement urbain
- Axe 2 : Affirmer l'identité de la plaine de Bresse
 - Orientation 1 – Renforcer la vocation agricole de la plaine
 - Orientation 2 – Préserver les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue de la plaine de Bresse
 - Orientation 3 – Mettre en valeur les atouts touristiques et paysagers de la plaine
 - Orientation 4 – Encadrer le développement des activités présentes dans la plaine
- Axe 3 : Préserver et mettre en valeur le massif du Revermont
 - Orientation 1 – Préserver la diversité et la richesse du patrimoine naturel, bâti et paysager du massif du Revermont
 - Orientation 2 – Accompagner le développement touristique

Concernant l'habitat, le projet de révision du PLU prévoit la réalisation de 275 logements entre 2023 et 2035 pour une consommation globale de 12 ha, soit un rythme de 0,9 ha /an. Le dossier a identifié un potentiel d'une trentaine de logements en dents creuses ou réinvestissements (dents creuses, division parcellaire, réhabilitation, logements vacants et changement de destination) et de 245 logements sur des secteurs en extension (Treffort-Centre, Treffort-Saint-Michel, Cuisiat-Chemin de Bret et Cuisiat-Centre).

Quatre orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (OAP) sont prévues en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie pour encadrer ces secteurs, sur une surface de 10 ha avec une densité moyenne de 24 logements/ ha.

Concernant les activités économiques et touristiques, il est prévu d'une part l'extension de 7,3 ha au sein de la ZAE de Lucinges, et d'autre part de quatre secteurs de taille et de capacités limitées (Stecal) trois en zone N et un en zone Nc : l'extension de 6 ha d'un camping existant sur une surface globale de 9 ha, 0,3 ha pour le développement d'une activité d'éducation canine et 0,15 ha pour l'accueil de quatre tiny houses de 30 m², la construction d'un atelier artisanal (Aa) de 483 m², accolé à un bâtiment existant.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain, au regard des futures zones à urbaniser ;
- les espaces naturels, la biodiversité et notamment la préservation des continuités écologiques ;
- la ressource en eau, notamment vis-à-vis des capacités d'alimentation en eau potable ;
- le patrimoine et le paysage avec notamment la présence du site classé du Mont Myon, ses abords et de plusieurs circuits de randonnées ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est divisé en en plusieurs volumes comportant formellement l'ensemble des attendus du code de l'urbanisme³. Il comprend notamment les documents suivants :

- un diagnostic territorial (1.a)
- un état initial de l'environnement (1.b)
- les justifications du projet et l'évaluation environnementale (1.c)

Le rapport est présenté de façon claire et pédagogique avec de nombreuses illustrations. Les développements et cartes présentées sont de qualité, permettant la bonne information du public.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec les documents stratégiques et de planification concernant le territoire est menée dans le tome 1.c traitant notamment de l'évaluation environnementale⁴. Il est fait notamment mention des documents suivants :

- Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes⁵ ;
- Le Scot Bourg Bresse Revermont -2016-2035 ;
- Le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027⁶ ;
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) Grand Bourg ;

³ Article R.151-1 et suivants

⁴ P.168 à 200 du volume 1-c du rapport de présentation

⁵ Depuis l'adoption par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et l'approbation du préfet de région le 10 avril 2020 du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, les Scot ou à défaut les PLU(i) ou cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du Sraddet et être compatibles avec ses règles qui se substituent aux orientations du SRCE.

⁶ Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le SDAGE fixe la stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Dans la lignée de la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE arrête des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux et fixe des orientations afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le dossier indique que le Scot, approuvé en 2016, ne joue pas de rôle intégrateur vis-à-vis du Srdet puisque ce dernier a été approuvé après le Scot. Le rapport analyse le rapport de compatibilité entre les documents sus-visés et le projet de révision du PLU. Un tableau reprenant les principales règles du Srdet est dressé permettant de s'assurer de quelle façon le projet de révision de PLU, notamment le PADD, les règlements écrits, graphiques, les OAP, sont compatibles avec ce document supérieur. Un autre tableau reprenant ce principe est présenté pour vérifier la compatibilité du projet avec les quatre axes et 17 objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) Scot Bourg Bresse Revermont. Deux autres tableaux présentant réciproquement l'articulation entre les principales orientations du Sdage Rhône Méditerranée et celles du PLH Grand Bourg et le projet de PLU sont présentés. De façon générale, cette analyse est bien détaillée, mais il manque une conclusion synthétique en fin de chapitre pour que le public puisse mieux saisir le niveau d'articulation du projet avec les documents supérieurs.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement⁷ fait l'objet d'un volet qui lui est propre, intitulé tome 1.b. dans le rapport de présentation.

2.2.1. Consommation de l'espace

L'analyse de la consommation d'espace, sur la période 2011-2020, est présentée en fin de diagnostic du rapport⁸. Il en ressort que sur la période, 3,39 ha ont été consommés en majorité en extension de l'urbanisation à hauteur de 58 % pour de l'habitat et 56 % pour des activités économiques. De manière générale, la quasi majorité des constructions ou aménagements concernaient de l'habitat (à 93%). Le rapport présente⁹ une carte de synthèse illustrant la localisation de l'urbanisation entre 2011 et 2020, indique s'il s'agit d'extension ou de comblement de dents creuses, ainsi que leur destination.

2.2.2. Milieu naturel

Les zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel relevés sur le territoire sont identifiés, décrits et localisés grâce à des cartographies. Ainsi, le territoire compte un site Natura 2000 au titre de la Directive habitat « Revermont et gorges de l'Ain », neuf zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux de type 2. La commune abrite également d'importantes zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental des zones humides. Quelques étangs complètent ce réseau comme celui des Pilles (3,5 ha), de la Grande du Pin (10 ha) et celui des Chasseurs. Au total, le dossier indique que les milieux humides représentent 10 % du territoire en comptabilisant les forêts alluviales, les tourbières et les prairies humides.

Le dossier n'apporte que des données bibliographiques (inventaire Dreal, de la Fédération des Chasseurs de l'Ain) sur la détermination des enveloppes de présomption de zones humides. Seule une cartographie présentant les enjeux stratégiques sur la commune et notamment les zones humides connues est représentée dans le diagnostic¹⁰ Aucun détail n'est donné dans le dossier sur la méthodologie employée et il n'est pas fait référence à des inventaires pédologiques et floristiques,

7 L'état initial constitue le socle de la démarche d'évaluation environnementale; les insuffisances ou carences relevées ci-après sont susceptibles de fausser l'évaluation des impacts du projet de révision du PLU et de ne pas permettre d'identifier pleinement les mesures d'évitement, réduction, voire compensation qui seraient nécessaires.

8 P.124-125

9 P.125 du diagnostic

10 P.91 du diagnostic

notamment sur les zones susceptibles d'être urbanisées. De plus, les données bibliographiques citées ne sont pas datées et méritent une actualisation dans l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie d'inventaire des enveloppes de zones humides et de procéder dès à présent à un relevé pédologique et floristique pour déterminer la présence ou l'absence de zones humides sur les zones susceptibles d'être artificialisées dans le cadre du projet de PLU.

S'agissant de la trame verte et bleue (TVB), un grand nombre de réservoirs de biodiversité, deux corridors écologiques surfaciques ainsi qu'un maillage hydrographique important sont présents sur le territoire communal. L'ensemble des zonages réglementaires sont intégrés aux réservoirs de biodiversité du Scot et du Sraddet. Le rapport présente utilement une carte¹¹ de synthèse de la TVB sur la commune.

L'analyse faunistique se base sur des données bibliographiques notamment extraites de l'INPN et de la LPO Aura, alors que l'analyse floristique s'appuie à la fois sur des données bibliographiques anciennes (catalogue BOUYEYRON de 1959, catalogue PROST de 1985, catalogue BOLOMIER CATTIN de 1999) et sur des inventaires terrain du CBNA (Conservatoire botanique alpin) et de la SFO Rhône-Alpes postérieures à 2010. Le rapport présente une carte des différentes observations botaniques à l'échelle de la commune¹².

Le rapport fait mention des nombreux habitats d'intérêt écologique sur le territoire communal : prairies humides, tourbières, pelouses sèches ouvertes, cours d'eau, milieux boisés, gîtes de cavités et grottes.

Ces habitats profitent en tant que refuges à des espèces faunistiques et floristiques à valeur patrimoniale. Concernant l'avifaune, le territoire est fréquenté par les grands rapaces emblématiques (l'Aigle royal, le Circaète Jean le Blanc, l'Autour des Palombes), les oiseaux remarquables des milieux ouverts et des cours d'eau (Pie grièche écorcheur, Tardifs des prés et pâtre Martin pêcheur, Harle bièvre et Cincle), ou bien par le Hibou moyen duc, la Chouette Hulotte et la Chevêche d'Athéna plongeur. S'agissant des mammifères, la commune est fréquentée par le Chat forestier, le Lynx Boréal ou des chauves-souris, tout comme les odonates et papillons (Sphinx du pin, l'Azuré des coronilles, l'Agrion de Mercure). Sur le plan floristique, le territoire présente des espèces emblématiques telles que l'Aster Amelle ou encore l'Osmonde royale. Même si les habitats et les espèces emblématiques sont répertoriés, ils ne font cependant pas l'objet d'une hiérarchisation des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre et actualiser l'inventaire de la biodiversité en hiérarchisant et en qualifiant les enjeux liés aux habitats et aux espèces emblématiques en particulier sur les zones susceptibles d'être artificialisées dans le cadre du projet de PLU.

2.2.3. Ressource en eau

La commune se situe dans le bassin versant Rhône Méditerranée Corse. Le diagnostic indique que le territoire occupe une position stratégique en termes d'hydrologie puisqu'il est situé en tête de bassin versant avec un réseau hydrographique structuré par plusieurs cours d'eau et biefs, dont le principal « le Sevron » et ses affluents ainsi que des affluents du « Solnan ». Le rapport estime que les cours d'eau s'étendent sur plus de 60 km sur le territoire communal et qu'ils sont impactés

11 EIE p.69

12 EIE p.49

par une fragmentation des territoires, menaçant leur continuité et leurs qualités chimique et écologique. Le dossier indique qu'actuellement leur qualité est jugée comme «Non atteinte du bon état».

Les quatre masses d'eau souterraines parcourant la commune ont quant à elles une qualité chimique et écologique jugée en « bon état » pour 2022 sur le plan quantitatif et qualitatif.

Concernant l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau est globalement bonne sur l'ensemble du territoire. La commune n'est pas directement concernée par des périmètres de protection de captage et elle dépend de captages situés sur la commune voisine de Corveissiat à Conflans.

En termes d'assainissement collectif, aucun zonage d'assainissement n'est joint au dossier. Le SPANC indique que 70 % des installations sont conformes, 35 installations ont été jugées non conformes avec risques.

2.2.4. Paysage

L'état initial de l'environnement dresse une partie consacrée aux richesses paysagères (patrimoine bâti / architectural, archéologique, naturel, vernaculaire, différents point de vue sur la commune). Celle-ci est notamment marquée par la présence d'un monument historique (église Saint-Laurent-de-Pressiat), inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du préfet en 2008 et par un site classé au titre du patrimoine naturel : le site du Mont Myon et ses abords, classé en 1946, situé au nord de la commune. Sur le plan paysager, la commune offre des points de vue dégagés sur les coteaux du Revermont ou sur les Trois Monts grâce au vallonnement des lieux, mais aussi différentes lignes de crêtes offrant des vues plongeantes, notamment sur toute la plaine de Bresse. Le dossier indique par ailleurs, que le territoire dispose de plusieurs sentiers de randonnée, offrant un levier de développement touristique pour la commune.

2.2.5. Risques

S'agissant des risques naturels, la commune est notamment concernée par :

- l'aléa de retrait et de gonflement des argiles moyen à faible ;
- le risque d'effondrement dû à des cavités souterraines d'origine naturelle.

Concernant les risques technologiques, la commune compte sept installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elle est également concernée par 19 sites potentiellement pollués, répertoriés sur l'ancienne base de données Basias, ainsi que par le risque de transport de matières dangereuses (TMD) lié aux principaux axes routiers (RD 52 la RD 3 et la RD 936).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport justifie dans le tome 1c- « Justifications-Évaluation environnementale » les choix retenus par la collectivité pour l'établissement du scénario pour établir son PADD. Le dossier révèle que quatre scénarios de développement ont été étudiés par la collectivité : un scénario n°1 avec une mise en application du Scot décliné à l'échelle communale pour envisager le développement sur 28 ha pour la période 2008-2035, un scénario n°2 de développement type « Loi Climat et Résilience » répondant à une division par deux de la consommation foncière en extension sur la période 2021-2030, un scénario n°3 reposant sur le ralentissement de la croissance démographique à 0,8 % par an et un scénario n°4 s'appuyant sur le principe d'un prolongement des dynamiques observées ces 10 dernières années, soit une croissance démographique légèrement ralentie avec

un taux de variation annuel de 1,1 %. Le choix du scénario n°4 a été retenu, jugé plus « réaliste » par les élus pour « soutenir et stabiliser la vitalité des bourgs et surtout du centre-village de Trefort, qui ont connu une croissance démographique sur les dernières années. »¹³.

Bizarrement la comparaison des incidences environnementales n'a été réalisée que pour les scénarios au fil de l'eau, le scénario 3 (0,8%) et le scénario 4 (1,1%). En particulier, le scénario n°2 de développement type « Loi Climat et Résilience » répondant à une division par deux de la consommation foncière en extension sur la période 2021-2030 n'a pas été analysé au niveau de ses incidences environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de comparer les incidences environnementales des quatre scénarios étudiés par la collectivité afin d'éclairer le choix de la collectivité et le public

2.4. Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser (démarche ERC) ses impacts négatifs, sont présentées dans le chapitre 7 de l'évaluation environnementale du rapport de présentation. Cette analyse et les mesures ERC qui en découlent sont réalisées par thématique : Trame verte et bleue, paysage, ressource en eau, air-énergie-climat, déchets et risques.

Consommation foncière

Concernant la consommation foncière, le dossier ne fait pas d'analyse spécifique des incidences environnementales du projet sur cette thématique alors que le projet prévoit une consommation de 12 ha pour l'habitat, une extension de 7,3 ha au sein de la ZAE de Lucinges ainsi que la création de quatre Stecal. Ces éléments sont regroupés de façon très générale dans la thématique plus générale « Trame verte et bleue ».

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer spécifiquement les incidences environnementales prévisibles de la consommation foncière du projet de révision et d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction prévues dans ce domaine.

Ressource en eau

S'agissant de la protection de la ressource en eau, le projet de développement urbain a pour conséquence l'augmentation des besoins en adduction d'eau potable et en assainissement. Les besoins recensés estiment une augmentation de la consommation d'eau de 23 288 m³ par an en 2035, soit +15 % par rapport à la consommation actuelle. De même, l'augmentation du volume des eaux usées est estimée à 24 300 m³. Le risque de pollution des milieux aquatiques sera également accru avec l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des eaux pluviales.

Des mesures d'évitement sont prévues par rapport à la ressource en eau avec la mise en place d'une bande de recul de 5 à 10 mètres à proximité des cours d'eau pour les préserver, et grâce au zonage du PLU, une protection des zones agricoles et naturelles de l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration de l'eau vers les nappes. Des mesures de réduction sont également définies avec notamment la préservation des haies et des bosquets pour favoriser la perméabilisation et

13 RP Tome 1-c Justification-Évaluation environnementale p.26

l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement afin d'améliorer la connaissance et la gestion des eaux usées.

Néanmoins, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, le sujet de l'économie d'eau, potable ou non, nécessite d'être abordé dans le PLU

L'Autorité environnementale recommande, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, de décrire les mesures prises en matière d'économie d'eau potable ou non.

Zones humides et milieux naturels

Les incidences du projet sur les éléments de la trame verte et bleue sont estimées comme positives à peu impactantes. Selon le dossier, la limitation de la consommation d'espaces, l'urbanisation prévue globalement dans l'enveloppe urbaine, la protection des réservoirs de biodiversité, des espaces agricoles, aquatiques et naturels permettront de réduire les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

En outre, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, notamment l'encadrement de l'activité touristique pour protéger les espaces riches en biodiversité, une réglementation en zones agricoles ou naturelles pour interdire les constructions, la réalisation d'un recensement des zones humides, la création d'une OAP TVB à l'échelle du territoire communal pour limiter la fragmentation des milieux.

Or, certaines mesures sont assez généralistes et trop peu précises pour assurer leur efficacité, comme « la prise en compte de la trame verte et bleue dans les projets d'aménagements ». De plus, le travail de recensement des zones humides n'a pas été réalisé en amont comme une démarche itérative. Il aurait été judicieux de réaliser cet inventaire avant de pouvoir proposer les futures zones d'urbanisation. De plus, aucune mesure n'est proposée pour la protection de la faune et de la flore.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de reprendre les incidences du projet sur le volet faunistique et floristique ;**
- **de revoir les mesures ERC relatives à la flore, à la faune, à la trame verte et bleue afin de s'assurer qu'elles seront opérationnelles ;**
- **de réaliser un inventaire des zones humides et de reprendre la séquence ERC avec des mesures prenant en compte les conclusions de cet inventaire.**

Natura 2000

Une évaluation des incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 du site « Revermont et Gorges de l'Ain » inscrit à la directive Habitats a été menée¹⁴. Le dossier conclut que ce site se situe « à bonne distance des zones urbanisées qui n'auront pas d'impact sur le site ». Il sera classé en zone Np (zone naturelle à préserver pour des motifs paysagers et écologiques) qui interdira toute construction. Ce zonage sera lui-même entouré par d'autres zonages de protection (N et Ap). L'analyse des incidences potentielles d'un deuxième site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats, situé à 5 km du périmètre du futur PLU « Petite montagne du Jura » est également présentée, concluant à une absence d'incidence du projet sur les habitats.

Paysages

14 Chapitre 10 de l'évaluation environnementale.

Afin de limiter les incidences paysagères du projet, le PADD ambitionne notamment de maintenir la qualité des entrées de ville et de la trame verte et bleue urbaine. Des mesures d'évitements sont prévues comme la protection d'éléments du patrimoine bâti et naturel par le biais du règlement écrit, la prescription d'une zone tampon de part et d'autre des berges. Deux mesures de réduction visant à réglementer l'implantation et la qualité architecturales des nouvelles constructions et à mettre en valeur les chemins de randonnée seront prescrites. En outre, des mesures de compensation sont prévues pour compenser en cas de destruction du patrimoine végétal pour un ratio de un pour un, ainsi que des aménagements permettant la production d'énergies renouvelables.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Des tableaux décrivant les indicateurs de suivi sont proposés par thématique pages 201 à 204 du tome 1-c du RP : Démographie et habitat, Économie et emplois, Tourisme, Trame Verte et Bleue, Agriculture, Gestion en eau et gestion des déchets, Risques et nuisances. Il dresse la liste d'indicateurs chiffrés par thématique avec un état initial daté, la méthode de calcul, la périodicité du suivi et la source.

Il conviendrait cependant de préciser les objectifs chiffrés à l'échéance du document d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de définir dans le suivi quelle est la trajectoire attendue à l'échéance du document d'urbanisme.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) est intégré dans le tome 1-c du rapport de présentation. Un document à part aurait permis de faciliter l'accessibilité du dossier au public. De plus, cette partie ne comporte aucune illustration du territoire. Il est également nécessaire de présenter les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet, ainsi que les OAP envisagées.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation, de le compléter, de l'illustrer et de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

La présente partie se concentre sur les enjeux environnementaux identifiés au point 1.3 du présent avis.

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont vise le maintien du rythme actuel de croissance démographique annuelle de 1,1% pour la commune désignée comme « pôle structurant », ce que prévoit également le projet de révision de PLU. Cette classification permet à Val-Revermont de pouvoir étendre ses polarités urbaines principales : Treffort, Cuisiat et/ou Pressiat.

En définitive, environ 48% de la superficie de la commune est classée en zone agricole, soit 2 199 ha, pratiquement à égalité avec la surface consacrée aux zones naturelles (N), Np, et à trois des quatre Stecal (Nt1, Nt2, Nt3) pour un total de 2197 ha. Les zones urbaines (U) représentent après redécoupage du zonage 177 ha.

Le projet de révision de PLU projette un accroissement de 400 habitants supplémentaires en 2035 (soit environ 3050 habitants au total) et de 275 logements répartis de la manière suivante :

- 30 logements en réinvestissements (dents creuses, division parcellaire, réhabilitation, logements vacants et changement de destination) ;

- 245 logements en extension urbaine sur 12 Ha.

Trois des secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) prévues sont situées en zones Nt et un en zone Aa. Elles concernent :

- le développement des activités du camping existant de la grange du Pin (Nt1) sur une surface de 2 250 m² ;
- le développement d'un centre canin d'éducation et de loisirs (NT2) sans consommation d'espace permanente ;
- la construction de quatre tiny houses (NT3) pour une surface totale de 120 m²
- la construction d'un atelier artisanal (Aa), accolé à un bâtiment existant, pour une consommation d'espace totale de 483 m² en zone agricole.

Ces secteurs sont identifiés sur le règlement graphique

Concernant les besoins de développement de l'activité économique, le secteur Uei2 fera l'objet de l'extension de la ZAE de Lucinges de compétence intercommunale pour un besoin estimé à 7,3 ha.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le plan de zonage identifie des secteurs bénéficiant de protections particulières comme les arbres remarquables, les mares et zones humides, les linéaires de haie, les espaces boisés classés, les secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Ces mesures sont toutes encadrées dans l'article 7 des dispositions générales du règlement écrit qui interdit notamment concernant les zones humides, « toute nouvelle construction, extension de construction existante et imperméabilisation, tout exhaussement et affouillement de sol, tout nouvel aménagement conduisant au drainage des sols, tout aménagement susceptible d'altérer le caractère de zone humide ».

Le PLU comprend une OAP thématique spécifique à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue. Trois orientations et une source d'inspiration sont données : la préservation de l'intégrité des milieux remarquables identifiés, de l'intégrité des composantes des différentes sous-trames écologiques, l'intégration de la TVB dans les projets d'aménagement et le renforcement de la nature en ville. Cependant cette OAP assez générale concerne le territoire communal dans sa globalité et ne peut donc apparaître sur le plan graphique. Il s'agit d'orientations avec lesquelles les différents projets doivent être compatibles, sans lien de conformité. N'étant pas clairement visibles en dehors du document intitulé « orientations d'aménagements et de programmation », elles

risquent de ne pas être perçues par le public. Par exemple, l'OAP préconise de préserver les ripisylves, alors qu'elles ne sont pas identifiées comme telles sur le document graphique. Il est nécessaire d'intégrer certaines de ces orientations dans les règlements graphiques et écrits pour s'assurer de leur bonne prise en compte réglementaire.

Par ailleurs, un inventaire faunistique et floristique récent est nécessaire afin de s'assurer de la préservation des espèces locales sur les secteurs concernés par la future urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au règlement et dans les OAP les mesures ERC nécessaires à la préservation de la biodiversité après réalisation des compléments d'inventaires recommandés précédemment.

3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Afin de préserver les paysages de la commune, le PADD veut favoriser les constructions au sein des enveloppes urbaines en exploitant les dents creuses, en remettant sur le marché les logements vacants et en limitant l'expansion urbaine (axe I – orientation 1). Il prévoit également dans son axe III, le maintien de l'activité agricole et la lutte contre la fermeture des paysages (prairies) sur les secteurs où elle est garante de la qualité des paysages comme à Montmerle par exemple. Le projet de PLU met en œuvre cette protection des paysages par le zonage agricole ou naturelle et par les OAP sectorielles dans les zones AU ou thématique TVB à l'échelle du territoire. Des secteurs sont identifiés en tant que « cônes de vue à préserver » sur le règlement graphique, et font l'objet d'un encadrement dans le règlement écrit au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, en prévoyant la préservation de l'intérêt architectural et le caractère patrimonial. Par exemple sur le secteur de Treffort, le centre ancien classé en Uat aura une obligation de privilégier la non-perceptibilité des installations solaires thermiques et/ou photovoltaïques sur les bâtiments depuis l'espace public et les cônes de vue à préserver.

3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

La protection du cours d'eau de la Val-Revermont est assurée par l'inscription d'une trame bleue protégeant les cours d'eau et zones humides sur le plan de zonage.

Concernant l'adéquation des besoins et des ressources, celle-ci nécessite d'être davantage détaillée en prenant en compte l'ensemble de l'évolution démographique prévue du territoire alimenté par les puits de Conflans, dans un contexte de changement climatique.

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées sur des zones d'assainissement collectif. Les quatre stations communales ainsi que les deux stations des communes voisines qui traitent les eaux usées des hameaux de la commune, semblent en capacité d'accueillir les effluents supplémentaires engendrés par l'urbanisation prévue au PLU.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser plus précisément l'adéquation entre les projections démographiques et la ressource en eau en intégrant le changement climatique et si besoin de présenter les mesures prises pour l'assurer.

3.1.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier estime que le scénario retenu prévoit une augmentation des émissions de gaz à effet de serre lié aux transports particuliers d'environ 300 teq CO₂ soit +21% par rapport aux émissions actuelles. La quantité de gaz à effet de serre émise en lien avec la construction et le fonctionne-

ment des nouvelles constructions prévues dans scénario choisi est estimée à 29 700 kg eq CO₂ sur la période d'application du PLU, soit d'ici 2035.

L'axe 1-3 du PADD « Accompagner le développement urbain » prévoit notamment de « S'inscrire dans un processus de transition énergétique », « Réduire notre recours aux énergies fossiles », « Augmenter les performances énergétiques des bâtiments ». En termes de traduction réglementaire, le futur PLU permettra de réhabiliter et de reconstruire des bâtiments avec l'obligation de répondre à des critères de performance énergétique, d'autoriser les activités et commerces de proximité en zone urbaine pour réduire les déplacements. Le règlement permettra également le recours aux énergies renouvelables.

Pour autant, l'augmentation de population sera à l'origine d'une augmentation du trafic routier, alors que la voiture est déjà le mode de déplacement privilégié sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures prévues dans le cadre du PLU pour éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre et s'inscrire ainsi dans une trajectoire d'émissions en phase avec les objectifs nationaux et internationaux aux horizons 2030 et 2050.

AVIS EMIS PAR

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
(CDPENAF)



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer – CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Bourg en Bresse, le 20 juillet 2023

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 6 juillet 2023**

Le jeudi 6 juillet 2023 à 16h30, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur départemental des territoires de l'Ain.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental ;
- M. Vincent Patriarca, directeur départemental des territoires représentant la préfète ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de la CC du Pays Bellegardien ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Adrien Bourlez, représentant de la Chambre d'agriculture ;
- M. Gilles Brenon, représentant de la FDSEA ;
- M. Guillaume Joux, représentant des Jeunes Agriculteurs (pouvoir) ;
- M. Marc Desbois, représentant de la Confédération paysanne ;
- M. Ollivier Vollat, représentant de la Coordination rurale ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terres de Lien ;
- M. Étienne Ravot, représentant de l'association départementale des communes forestières ;
- Mme Blandine Rolland, représentante du syndicat des propriétaires agricoles ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement ;
- Mme Alexandra Duthu, représentante l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Membres excusés

- Mme Anne Dubois, représentante de la chambre départementale des notaires ;
- M. Patrick Pérreard, président de la CC du Pays Bellegardien ;
- M. Emmanuel de la Cotardière, syndicat des propriétaires agricoles ;
- M. Nicolas Greff, conservatoire Rhône Alpes des Espaces Naturels.

Membres qualifiés – Experts

- Mme Vérane Dalmas, conseillère Foncier de la SAFER, excusée ;
- M. Pierre Morrier, président de l'EPF, excusé ;
- Mme Marie-Claire Deymonnaz, responsable Foncier et Juridique de l'EPF de l'Ain, excusée.

Participaient également à la réunion

- Mme Monique Wiel, maire de la commune de Val-Revermont pour le point 2 ;
- M. Jean-Louis Revel, maire délégué de la commune de Val-Revermont pour le point 2 ;
- M. Charles Bergounioux, bureau d'études Citadia pour le point 2
- M. Xavier Dupasquier, responsable du Service Aménagement, Conseil départemental
- Mme Paula Barragan-Garzon, chambre d'agriculture ;
- Mmes Élodie Benoit, Audrey Guidolin-Taleb, MM. Stéphane Verthuy, Yannick Simonin, Arthur Jansen, DDT.

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour

- **Approbation du compte-rendu de la CDPENAF du 25 mai 2023**

Le compte-rendu de la séance du 25 mai 2023 ne fait pas l'objet de remarque et est adopté à l'unanimité.

- **Commune de Val-Revermont : Examen des STECAL et du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre des articles L. 151-13 et L. 151-12 du Code de l'urbanisme**
- **Commune de Groslée-Saint-Benoit, révision du PLU : Examen des STECAL et du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre des articles L. 151-13 et L. 151-12 du Code de l'urbanisme**
- **Commune de Neuville-les-Dames, révision du PLU. Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme**
- **Commune de Crans, examen du PC 001 129 23 V0003, changement de destination d'un bâtiment en zone A au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme – Avis conforme**
- **Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, examen du PC 001 389 23 V0001, changement de destination d'un bâtiment en zone A au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme – Avis conforme**

Commune de Val-Revermont : Examen des STECAL et du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre des articles L. 151-13 et L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 05/06/2023 pour avis sur le projet de révision du PLU délimitant 4 STECAL au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme et sur le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la commune à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

En ce qui concerne la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme

STECAL Nt1

Considérant la surface importante du STECAL Nt1 de 9,2 ha qui ne lui confère pas un caractère de taille limitée ;

Considérant la délimitation du STECAL qui n'est pas au plus près du bâti ;

Considérant la faiblesse des règles d'aménagement du STECAL Nt1 ;

Considérant la présence d'un emplacement réservé (ER4) de 3,6 ha à destination d'aire de stationnement et de loisirs sur un espace entièrement boisé sans justification sur la préservation du boisement ;

Considérant l'intégration dans le périmètre (au Sud-Ouest du STECAL Nt1) de terres agricoles ;

Considérant que le camping dispose d'une station d'assainissement autonome, pour laquelle il n'y a pas d'information quant à son fonctionnement au regard de l'accueil de nouvelles populations ;

STECAL Nt2

Considérant la faible consommation d'espace (0,33 ha) qui confère un caractère de taille limitée ;

Considérant que ce STECAL est dédié au développement d'un centre canin d'éducation et de loisirs, dont l'activité est déjà existante et implantée sur le site ;

Considérant les dispositions particulières du règlement qui dispose que la construction est autorisée « dans une limite de 50 m² et sous réserve que la construction soit démontable et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » et que « la hauteur maximale des bâtiments à l'égout du toit est fixée à 4 m. » ;

STECAL Nt3

Considérant la faible consommation d'espace (0,15 ha) qui confère un caractère de taille limitée ;

Considérant que le secteur dédié à l'accueil d'environ 4 tiny houses de 30 mètres carrés chacune ;

Considérant que les constructions doivent être autonomes en électricité et ne pourront être raccordées au réseau existant, ce qui pose le problème de l'assainissement, de la défense contre l'incendie et des déchets notamment ;

Considérant que le projet n'a pas de porteur identifié, mais répond à des demandes individuelles ;

Considérant que le projet ne peut être justifié au titre d'un complément d'activité agricole ;

STECAL Aa

Considérant la surface du STECAL Aa de 0,05 ha qui lui confère un caractère de taille limitée ;

Considérant que ce STECAL est dédié à la reconstruction d'un atelier de menuiserie, dont l'activité est déjà existante ;

Considérant que le règlement du PLU dispose que dans le STECAL, Aa seules sont autorisées les occupations du sol à vocation **d'industrie**, d'une surface maximum de 350 m² maximum ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme et après débat, la commission émet :

- **un avis défavorable à l'unanimité pour le STECAL Nt1** et demande que la commune revoit son projet en limitant la surface de ce secteur au strict nécessaire pour l'agrandissement du camping (notamment en excluant les terres agricoles au Sud-Ouest et l'espace boisé) et précise les règles d'aménagement qui s'y rattachent.
Il est ainsi conseillé à la commune de recourir plutôt à un zonage de type NI (plutôt qu'à un STECAL) et d'explicitier l'aménagement du secteur (la création de nouveaux emplacements de camping, les capacités d'accueil, la description des logements créés, les aménagements à prévoir) .
- **un avis favorable à l'unanimité pour le STECAL Nt2.**
- **un avis défavorable à l'unanimité pour le STECAL Nt3.**
- **un avis favorable à l'unanimité pour le STECAL Aa avec la réserve de n'autoriser que la sous-destination « artisanat ».**

En ce qui concerne le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

Considérant que :

- la surface de plancher minimale de l'habitation avant extension n'est pas définie en zone A et Ap ;
- la surface de plancher maximale de l'habitation après extension est autorisée avec + 150 m² de surface de plancher, sans limitation totale après extension ;
- la surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) est autorisée dans un cadre dérogatoire non précisé à 50 m² + 30 % en zone A et Ap ;
- la hauteur maximale des annexes est autorisée à 4,5 m + 30 % en zone A et Ap et 4,5 m en zone N ;

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer à la doctrine de la CDPENAF.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Groslée-Saint-Benoit, révision du PLU : Examen des STECAL et du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre des articles L. 151-13 et L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 16/06/2023 pour avis sur le projet de révision du PLU délimitant 1 STECAL au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme et sur le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

En ce qui concerne la délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme

STECAL NI

Considérant la surface d'espaces naturels et agricoles consommée de 1,48 ha à vocation de loisirs ;

Considérant que dans le STECAL sont admis les constructions et installations relevant de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics (avec les sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, équipements sportifs), les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL), les constructions et installations relevant de la sous-destination restauration, les espaces de stationnement, les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;

Considérant que dans le STECAL NI, la hauteur maximale des constructions pourra avoir un maximum de 9 mètres au faîtage ;

Considérant que dans le STECAL NI, le maximum d'emprise au sol des constructions pourra atteindre 40 % de la superficie du terrain ;

Considérant la faiblesse des règles édictées au sein du règlement de ladite zone (implantations en fonction des besoins, assainissement autonome admis...);

Considérant la proximité du ruisseau de La Gorge et de fait la présence de zones humides ;

Considérant que l'impact sur la zone agricole n'est pas qualifié ;

Au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis défavorable à l'unanimité pour le STECAL NI et demande que la

commune revoit son projet en limitant la surface de ce secteur et les possibilités de construction au strict nécessaire, que le règlement soit plus prescriptif et que l'articulation avec l'exploitation viticole de M. Duport soit précisée.

En ce qui concerne le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU concernant les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N sont conformes à la doctrine de la CDPENAF.

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

* * *

Commune de Neuville-les-Dames, révision du PLU. Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 15/06/2023 pour avis sur le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU concernant les annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones A et N sont conformes à la doctrine de la CDPENAF.

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Crans, examen du PC 001 129 23 V0003, changement de destination d'un bâtiment en zone A au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme – Avis conforme

Vu la saisine de la commission en date du 16/06/2023 pour avis sur le permis de construire n° 001 129 23 V0003 pour le changement de destination d'un bâtiment agricole et la création d'une piscine en zone A sur le territoire de la commune de Crans au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF ;

Considérant que les constructions en zone agricole constituent une exception ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un bâtiment agricole en 1 logement d'une surface totale de 565 m² dont 110 m² en création ;

Considérant que le bâtiment repéré au PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre ABF autour de l'église Notre Dame ;

Considérant que l'article Article A2 du PLU de la commune de Crans n'autorise que « Le changement de destination à vocation d'habitat des bâtiments agricoles désaffectés [...], dans le respect des volumes et des aspects architecturaux initiaux et à condition qu'il n'existe pas d'exploitation agricole en activité à moins de 100 mètres. »

Considérant que le projet ne respecte pas les volumes et les aspects architecturaux initiaux ;

Considérant que la surface de plancher maximale de l'habitation après extension : est de 565 m² et ne respecte pas, de fait, la doctrine du 17 décembre 2015 ;

Après débat, la commission émet un avis défavorable à l'unanimité moins une voix pour et une abstention.

Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, examen du PC 001 389 23 V0001, changement de destination d'un bâtiment en zone A au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme – Avis conforme

Vu la saisine de la commission en date du 20/06/2023 pour avis sur le permis de construire n° 001 389 23 V0001 pour le changement de destination d'un bâtiment agricole et de ses dépendances pour créer 4 lots en zone A sur le territoire de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF ;

Considérant que les constructions en zone agricole constituent une exception ;

Considérant que le projet consiste en la transformation d'un bâtiment agricole et de ses dépendances en 4 logements d'une surface totale de 1 547 m² dont 538 m² en création ;

Considérant que le bâtiment repéré au PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;

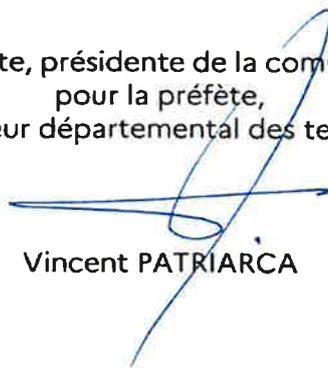
Considérant que les bâtiments du Gaec du Prunier (70 000 volailles) sont situés à 92 m (lot A) et 101 m (lot C) ;

Considérant que la surface de plancher maximale de l'habitation après extension est de 1 547 m² et ne respecte pas, de fait, la doctrine du 17 décembre 2015 ;

Considérant que le projet obérerait les potentielles vellétés d'agrandissement du Gaec du Prunier ;

Après débat, la commission émet un avis défavorable à l'unanimité.

La préfète, présidente de la commission,
pour la préfète,
le directeur départemental des territoires,



Vincent PATRIARCA

AVIS EMIS PAR
GRAND BOURG AGGLOMERATION
(COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION)

Bourg-en-Bresse,
Le 4/09/2023

Mme Monique WIEL
Maire de Val-Revermont
MAIRIE
2, place Marie Collet – BP 1
Treffort
01370 VAL-REVERMONT

Ref : 01650

Affaire suivie par : Thierry VUARAND

Direction aménagement, projet de territoire et foncier

04 74 24 19 21

Objet : Révision du plan local d'urbanisme

Madame le Maire, Monique,

Vous avez transmis pour avis à Grand-Bourg-Agglomération le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Val-Revermont conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Votre projet de PLU fixe pour les 15 prochaines années un cadre pour un développement résidentiel en cohérence avec le statut de pôle structurant de la commune au sein du Schéma de Cohérence Territorial Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) :

- Dimensionné pour une croissance de population de 1,1 % par an ;
- Concentré en priorité autour du centre équipé de Treffort ;
- Porté par des opérations d'habitat d'une densité moyenne de 25 logements par hectare ;
- Caractérisé par une offre de logements diversifiée dans ses formes, avec un équilibre entre habitat individuel et habitat collectif, et dans ses statuts, avec une part de logements locatifs aidés de 25 % qui permettra d'engager le retard de la commune dans ce domaine.

Il est compatible avec les orientations du SCOT BBR actuelles, qui pourraient cependant évoluer dans le cadre de la révision du SCOT.

En ce qui concerne le secteur de la zone d'activités économiques (ZAE) de Lucinges, la délimitation de la zone UX ne correspond pas aux principes retenus par Grand Bourg Agglomération qui, pour limiter l'impact de cette ZAE sur les espaces naturels et agricoles, envisage un périmètre plus réduit. La délimitation de la zone UX est à reprendre selon la carte jointe.

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

3 avenue Arsène d'Arsonval

CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



L'établissement d'un nouveau projet de développement communal porté par la révision du PLU nécessite une modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage eaux pluviales. Ces documents, en cours d'élaboration, feront l'objet d'une enquête publique conjointe avec la révision du PLU. Les prescriptions techniques en matière de raccordement aux réseaux et en matière de gestion des eaux pluviales seront retranscrites dans les annexes du PLU.

La commune dispose de 4 systèmes d'assainissement des eaux usées : Treffort-Cuisiat, Lucinges, Pressiat, Montmerle. Le projet de développement urbain est correctement dimensionné au regard des capacités de traitement des équipements. Les dysfonctionnements hydrauliques observés sur les réseaux de Treffort-Cuisiat nécessitent l'étude d'un nouveau diagnostic pour affiner la recherche des eaux claires parasites et des eaux météoriques. Tout nouveau projet de construction devra faire l'objet d'un raccordement en séparatif sur le réseau selon les prescriptions techniques définies par Grand Bourg Agglomération.

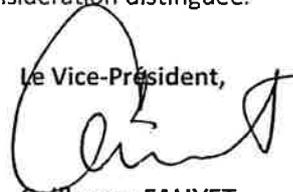
Les annexes sanitaires seront mises à jour en cohérence avec le zonage d'assainissement en cours de révision.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, Grand Bourg Agglomération émet un avis favorable sur ce projet de révision du PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

Le Vice-Président,



Guillaume FAUVET

Délégué à la stratégie
territoriale et au foncier



AVIS EMIS PAR
DEPARTEMENT DE L'AIN

Direction générale adjointe
Finances Développement et Attractivité des
Territoires
Direction du développement des territoires
Service aménagement et observatoire des territoires

LVB/CB/XD/CM
Dossier suivi par :
Madame Chloé MOZZON
tél : 04 74 24 48 17

Madame Monique WEIL
Maire
Mairie
2 place Marie Collet
Treffort
01370 VAL-REVERMONT

Bourg-en-Bresse, le **24 AOUT 2023**

Madame le Maire,

Par courrier du 1er juin 2023, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Val-Revermont, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Selon l'armature territoriale définie par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bourg-Bresse-Revermont, Val-Revermont constitue, en binôme avec Saint-Étienne-du-Bois, un pôle structurant au sein de la Communauté d'Agglomération, notamment dû à la présence de services et commerces. Avec une population de 2 506 habitants en 2020, Val-Revermont connaît une croissance démographique depuis les années 1970, quoique que cette augmentation soit bien moins soutenue récemment.

Le projet de PLU fixe un objectif de croissance démographique de 1,1% par an sur la période 2023-2035, prévoyant ainsi l'accueil d'environ 405 habitants supplémentaires et le besoin de 299 logements supplémentaires sur cette période. Pour cela, le projet prévoit notamment quatre zones d'extension localisées dans les bourgs de Treffort et Cuisiat. Elles sont encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient la production d'environ 245 logements.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur ce projet de PLU sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes.

Dans le diagnostic, quelques éléments sont à modifier :

- transports en commun et déplacements doux : depuis le 1er janvier 2020, l'organisation du transport interurbain sur le Département de l'Ain est effectuée par la Région. De plus, la ligne 115 fait aujourd'hui partie du réseau Rubis Grand Bourg Mobilités (page 57) ;
- zones d'activités économiques : la mention erronée de la RD 38 doit être remplacée par RD 3b (page 77).

Dans le cadre de la mise en place d'OAP et des emplacements réservés, le Département rappelle que l'ensemble des débouchés prévus sur les routes départementales devront être positionnés de façon à optimiser la visibilité en sortie.

Plus particulièrement, pour l'OAP secteur Cuisiat Centre, la visibilité de l'accès sur la RD 52 semble limitée et remet en question la pertinence de son emplacement.

Pour l'OAP secteur Treffort Centre, la pertinence de l'accès sur la RD 52 qui vient couper le cheminement modes doux porte à réflexion, d'autant plus que deux autres accès sont projetés pour cette OAP (via la RD 3 et via une voirie communale). Le retrait de 15 mètres impacte la perception urbaine de cette entrée de ville, rendant complexe le principe de création d'un « boulevard urbain ». Un traitement urbain de qualité devra être mis en place avec le futur aménageur du site.

De manière générale pour les quatre secteurs en extension 1AU accompagnés d'OAP, il semblerait pertinent de mettre en place un principe de phasage entre les zones comme cela est annoncé dans l'orientation 2 de l'axe 1 du PADD : *prévoir des secteurs d'extension à court, moyen et long terme permettant un développement harmonieux et maîtrisé.*

En ce qui concerne le règlement écrit, Le Département souhaite que, dans la mesure du possible, un recul satisfaisant des constructions par rapport à l'alignement des routes départementales soit fixé et que le recul minimum de 5 mètres d'implantation des accès, notamment pour permettre à un véhicule de stationner en dehors de la chaussée en attente d'accès, soit clairement indiqué

De plus, et de façon générale, je vous rappelle que :

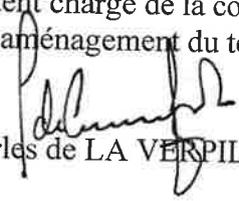
- pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de voie nouvelle ou de voie modes doux), le Département doit être sollicité pour avis ;
- pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maîtrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, la Commune doit solliciter le Département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

En complément, vous trouverez en pièce jointe à ce courrier un ensemble de préconisations à prendre en compte en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour vous accompagner dans la poursuite de votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire


Charles de LA VERPILLIERE

Pièce jointe :

Préconisations en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental

Préconisations en cas d'aménagement en interface avec le domaine routier départemental

Il convient de rappeler qu'une concertation est indispensable entre la Commune et le gestionnaire de la voirie, pour gérer les débouchés sur les routes départementales.

De plus, les préconisations suivantes sont à prendre en compte :

- les débouchés devront avoir les caractéristiques suffisantes (largeur de voie, rayons de raccordement notamment) pour assurer l'ensemble des mouvements entrants et sortants sans compromettre la sécurité de l'ensemble des usagers ni entraîner de gêne à la circulation en transit sur les routes départementales. La position de l'accès doit tenir compte de la géométrie de la route départementale afin de s'éloigner des virages. Les accès sur giratoires existants nécessitent des vérifications sur la capacité et la géométrie à produire pour une validation du Département ;

- l'accès sur les routes départementales n'est pas acquis si des accès sur voies communales sont également prévus. De plus, le règlement de voirie permet de limiter le nombre d'accès à un par tènement ;

- il est souhaitable que les limites d'agglomération correspondent à l'évolution de l'urbanisation, en lien avec la problématique des cheminements mode doux le long des routes départementales, hors agglomération ;

- les portails seront implantés avec un retrait de 5 mètres par rapport au bord de la chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule en attente d'ouverture et de fermeture des ouvrants en dehors de la chaussée ;

- les manœuvres de retournement devront se faire sur les tènements. Les manœuvres en marche arrière directement sur la chaussée sont à proscrire ;

- si un aménagement routier est nécessaire, il sera à la charge de la Commune ou de l'aménageur. Ainsi, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme considérée, la Commune ou l'aménageur transmettra pour approbation aux services du Département, un avant-projet de l'aménagement de la voie de desserte et de son débouché sur la route départementale ;

- les dégagements de visibilité au débouché des carrefours (ou des accès) devront être respectés, notamment par la suppression des haies gênantes ou le remodelage des talus le cas échéant. Les guides techniques édités par le SETRA et le CERTU seront pris en références ;

- l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ainsi que la création de places de stationnement proches de la chaussée ne doivent pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès (ou des carrefours) ;

- le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaires de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles sorties de route des véhicules circulant sur la route départementale. En l'absence d'autre solution, ces dispositifs pourront être implantés sur le domaine public routier après consultation du gestionnaire de la route concernée. Dans ce cas les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation et aux exigences du gestionnaire, en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

- le pétitionnaire devra prévoir le rétablissement des eaux pluviales en bordure de route départementale, assurer la protection du domaine public contre le ruissellement des eaux et l'entraînement de matériaux (cour gravillonnée – chemin en concassé par exemple) ;

- le pétitionnaire devra assurer la protection de ses biens, notamment au point bas situé au droit de l'accès projeté, contre le ruissellement des eaux pluviales, y compris celles issues de la route départementale ou du fossé la bordant ;

- le rejet des eaux concentrées par l'urbanisation sur la chaussée de la route départementale et dans son dispositif d'assainissement (fossé) est interdit. Aussi, toutes les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées par un projet (cour, dallage éventuel autour de la piscine, ...) devront être collectées et rejetées dans les puits perdus créés sur la parcelle.

De manière générale, tout projet en interface avec le domaine public routier départemental devra être étudié en concertation avec les services de la direction des routes du Département, et faire l'objet, le cas échéant, d'une convention d'aménagement avant réalisation des travaux. En particulier, pour les aménagements de traversée d'agglomération, il convient d'associer les services du Département le plus en amont possible afin de connaître leurs prescriptions en fonction du type de réseau.